



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

statistiques

Question écrite n° 31869

Texte de la question

M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'inquiétude des associations oeuvrant dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, sur la non application de l'arrêté du 18 juin 2002 (en application de l'article 47 de la loi n° 2000-18 du 10 février 2000), sur l'obligation faite aux producteurs et aux distributeurs d'énergie de fournir des éléments statistiques sur les consommations énergétiques, destinés à alimenter les observatoires régionaux de l'énergie. Il lui demande si cette inquiétude est justifiée et ce qu'il entend faire pour y répondre.

Texte de la réponse

L'article 47 de la loi du 10 février 2000 modifiée dispose que toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, exporte ou fournit de l'électricité est tenue d'adresser au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à son activité et dont la liste est mentionnée à ce même article. L'arrêté du 18 juin 2002 a été pris en application de cette disposition législative. Il prévoit que « ces données doivent parvenir (...) à la direction générale de l'énergie et des matières premières (Observatoire de l'énergie) ». L'arrêté ne mentionne pas les observatoires régionaux de l'énergie comme destinataires des données recueillies. Pour sa part, l'Observatoire de l'énergie est devenu, à la suite de la réorganisation ministérielle, la sous-direction de l'observation de l'énergie et des matières premières, au sein du Service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. En sa qualité de service statistique, il assure, en vertu de l'article 47 de la loi du 10 février 2000, la communication d'une synthèse des données fournies par les opérateurs. La loi dispose également que les données peuvent être confidentielles et que les agents chargés de les recueillir et de les exploiter sont tenus au secret professionnel. La loi du 10 février 2000 et l'arrêté du 18 juin 2002 organisent donc la transmission de données à l'État. Ils ne concernent pas les observatoires régionaux de l'énergie qui ne sont pas cités, n'ont pas les mêmes besoins et ont des agents qui n'ont pas le même statut. Cependant, le dispositif actuel autorise la communication de résultats statistiques par l'État aux observatoires régionaux dès lors que sont respectées les règles de confidentialité légitimes qui protègent les personnes concernées, qu'elles soient physiques (loi informatique et liberté) ou morales (secret industriel et commercial notamment). Le Service de l'observation et des statistiques s'efforce de travailler avec les observatoires régionaux et de faciliter les échanges d'informations. Ainsi, en matière d'électricité, une fois la collecte effectuée au niveau national, et sous réserve de respect des mesures de confidentialité, les données sur la production et la distribution par région sont mises à disposition via le site internet de la DGEC (<http://www.industrie.gouv.fr/energie>).

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31869

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8504

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1800